

du registre des arrêtés de la Communauté de Communes

N° 2024_03

Objet : PRESCRIPTION DE LA 1^{er}E MODIFICATION A CARACTERE SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GALLARDON

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L15345 à 48 ;
VU la délibération en date du 30 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de Gallardon,

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un Centre de loisirs à Gallardon sur une parcelle située actuellement en zone Ua du plan local d'urbanisme

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gallardon pour les motifs suivants :

faire évoluer le règlement graphique (zonage) pour :

- Changer le zonage de la parcelle d'assiette de ce projet de Centre de loisirs en zone Ue.

Considérant, qu'en application des articles L153-36 à 44, cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée,

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la modification du zonage du terrain d'assiette du future Centre de loisirs.

Article 3 : Le dossier de modification du plan local d'urbanisme intercommunal sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public selon les modalités qui seront précisées par une délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-74 du code de l'Urbanisme.

Article 5 : A l'issu de la mise à disposition prévue par l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicité définie à l'article R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme. Une copie sera adressée sans délai à Monsieur Le Préfet d'Eure et Loir.

Fait à Epernon le 8 juillet 2024,

Le Président,
Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le contenu exact de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication ou recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »